

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 14 septembre 2012*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)** **(A 5 05) (Affichage politique)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 30 Emplacements d'affichage en votation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à la disposition des partis politiques,  
autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position des  
emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28<sup>e</sup> jour  
précédant le dernier jour du scrutin.

<sup>2</sup> Le territoire cantonal comprend au moins 3 000 emplacements d'affichage.  
Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre  
minimal d'emplacements pour chaque commune.

<sup>3</sup> L'autorité compétente en matière de droits politiques (ci-après : l'autorité  
compétente) peut fixer les emplacements d'affichage.

<sup>4</sup> Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre suivant :

- a) les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les  
votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal pour les  
votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs  
dans chacun de ces conseils. Lorsque 2 partis ont le même nombre de  
sièges, l'ordre alphabétique s'applique;
- b) les affiches des comités d'initiative et référendaire;

c) le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres associations ou groupements, chacun ne pouvant disposer que d'une seule affiche par emplacement ; à défaut, l'affiche n'est pas placardée.

<sup>5</sup> La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de prises de position. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

<sup>6</sup> L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

<sup>7</sup> L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

### **Art. 30A Emplacements d'affichage en élection (nouveau)**

<sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du :

- a) 28<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections des Chambres fédérales, du Grand Conseil et des Conseils municipaux;
- b) 14<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre minimal d'emplacements pour chaque commune.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut fixer les emplacements d'affichage.

<sup>4</sup> La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de listes de candidats. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

<sup>5</sup> L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

<sup>6</sup> L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

### **Art. 30B Affichage en cas de proximité entre votation et élection (nouveau)**

Lorsque les périodes d'affichage pour une votation et une élection sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres et d'emplacements d'affichage.

**Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 2, lettre g (nouvelle)**

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à la présente loi :

- g) l'affichage politique gratuit soumis à la législation sur l'exercice des droits politiques.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. En général**

L'affichage en cas de votations et d'élections est actuellement régi par l'article 30 LEDP<sup>1</sup>. Outre le fait qu'elle comprend des termes sujets à interprétation (« pouvoirs publics », art. 30, al. 1, LEDP), cette disposition pose des problèmes d'application lorsqu'il y a simultanément une élection et une votation ou qu'il y a beaucoup de listes de candidatures.

Le présent projet de loi vise par conséquent à reprendre de manière globale les règles en matière d'affichage politique en cas de votations, en cas d'élections et en cas d'opérations électorales conjointes.

### **2. Commentaire article par article**

Ce projet modifie d'une part la LEDP et d'autre part la loi sur les procédés de réclame<sup>2</sup>.

#### **2.1 Modifications de la LEDP**

##### ***Art. 30      Emplacements d'affichage en votation***

###### ***Art. 30, al. 1***

Le terme de « pouvoirs publics » est remplacé par celui de « communes ». En effet, actuellement, les emplacements d'affichage se trouvent sur le domaine public communal. Certaines communes ont ainsi accordé des concessions à des sociétés d'affichages. La situation est donc différente d'une commune à une autre.

Cela signifie par conséquent que les frais éventuels relatifs à la mise à disposition des panneaux sont à la charge des communes.

Le nombre d'emplacements est déplacé à l'alinéa 2.

---

<sup>1</sup> Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05).

<sup>2</sup> Loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR; F 3 20).

**Art. 30, al. 2**

Le nombre minimal de 3 000 emplacements d'affichage figurant à l'alinéa 1 actuel est repris dans le futur alinéa 2.

L'alinéa 2 comprend en plus une clause de délégation législative au Conseil d'Etat, celui-ci devant prévoir dans un règlement séparé une répartition de ces 3 000 emplacements entre les différentes communes.

**Art. 30, al. 3**

Le futur alinéa 3 est une nouveauté.

Il s'agit de permettre, si nécessaire, au service des votations et élections de fixer géographiquement l'emplacement des panneaux temporaires. Comme il serait disproportionné de prévoir les 3000 emplacements dans la loi ou dans le règlement, il convient de déterminer quelle autorité peut déterminer l'emplacement des panneaux mobiles.

Cet alinéa permet de garantir une application correcte et harmonisée de la loi dans tout le canton.

**Art. 30, al. 4**

Le futur alinéa 4 correspond à l'alinéa 3 actuel.

Cette disposition rappelle l'ordre des affiches sur les panneaux. La distinction entre panneaux fixes et temporaires disparaît, puisque les communes seront libres de déterminer l'emplacement desdits panneaux, sous réserve évidemment des règles imparties par l'autorité cantonale.

**Art. 30, al. 5**

Le futur alinéa 5 (1<sup>re</sup> phrase) correspond à l'alinéa 6 actuel.

La 2<sup>e</sup> phrase précise explicitement qu'il n'y a pas un droit à un emplacement déterminé. En effet, lorsqu'il y a plus de partis, d'associations et de groupements que d'emplacements d'affiches à un endroit (en principe 3 x 7 séries, soit 21 emplacements), il n'est pas possible, pour des raisons logistiques, de permettre aux partis, associations et groupements d'émettre des vœux, voire de revendiquer l'emplacement de l'une ou l'autre affiche.

Cette règle vise donc à exclure spécialement toute prétention en matière d'affichage.

***Art. 30, al. 6***

Le futur alinéa 6 confère au service des votations et élections le droit de fixer les modalités pratiques pour le dépôt des affiches, c'est-à-dire notamment le nombre d'affiches par groupement, la date et le lieu de dépôt des affiches. Des exigences techniques (qualité du papier, format du papier, etc...) peuvent également être envisagées.

Dès lors que ces modalités pratiques sont variables d'une opération électorale à une autre, il serait peu opportun de prévoir ces règles dans la loi ou le règlement.

***Art. 30, al. 7***

L'alinéa 1 prévoit que la mise à disposition des emplacements par la commune est gratuite.

L'alinéa 7 prévoit que l'Etat peut mandater une entreprise spécialisée pour placarder les affiches. Les frais de cette entreprise seront pris en charge par le canton ; ils ne seront pas répercutés aux partis ou groupements.

***Art. 30A Emplacements d'affichage en élection***

Actuellement, l'article 30 LEDP règle tant l'affichage pour les votations que pour les élections. Pour davantage de clarté, il est proposé de diviser cette disposition en deux articles. L'article 30A s'appliquera donc uniquement aux élections.

Dès lors que certains éléments sont identiques à ceux déjà présentés ci-dessus en lien avec l'article 30, il y sera simplement renvoyé.

***Art. 30A, al. 1***

Le futur article 30A, alinéa 1 reprend l'article 30, alinéa 5, actuel.

Le terme de « pouvoirs publics » est cependant remplacé par celui de « communes ». En effet, actuellement, les emplacements d'affichage se trouvent sur le domaine public communal.

***Art. 30A, al. 2***

L'alinéa 2 comprend une clause de délégation législative au Conseil d'Etat lui permettant, si nécessaire, de prévoir dans un règlement, le nombre d'emplacements dans chaque commune.

**Art. 30A, al. 3**

Le futur alinéa 3 est une nouveauté. Il est renvoyé au commentaire de l'article 30, alinéa 3.

**Art. 30A, al. 4**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 30, alinéa 5.

**Art. 30A, al. 5**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 30, alinéa 6.

**Art. 30A, al. 6**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 30, alinéa 7.

**Art. 30B Affichage en cas de proximité entre votation et élection**

La multiplication des opérations électorales provoque, dans certaines situations, un cumul entre votation et élection ou une votation et une élection fixées de manière très proches dans le temps.

La proximité d'une votation et d'une élection crée notamment des problèmes pour l'affichage, lorsque de nombreux partis, associations ou groupements ont déposé des prises de position pour une votation et qu'il y a de nombreuses listes de candidatures pour une élection.

Il n'est pas possible de limiter une règle aux seuls cas où la votation et l'élection auraient lieu à la même date. En effet, les délais d'expédition du matériel de vote, et donc aussi d'affichage, sont différents. Il est donc nécessaire de tenir compte aussi des périodes où une opération électorale succède immédiatement à une autre.

Par exemple, lors de l'opération électorale du 17 juin 2012, il y a eu :

- 58 demandes d'affichage pour la votation;
- 25 demandes d'affichage pour l'élection.

Or, dans les petites communes, il n'y a que 21 panneaux d'affichage temporaire.

Le projet de nouvelle disposition permet, en cas de proximité entre une élection et une votation, au Service des votations et élections de prendre les mesures nécessaires pour régler aux mieux les situations.

Il est impossible de légiférer, car les situations envisageables sont innombrables, dépendant du type d'objets soumis à votation et du type d'élection (chacune d'entre elles déclenchant un nombre variables de prises de position, respectivement de candidatures).

Une délégation au SVE s'impose donc pour gérer chaque situation en tenant compte des différents principes constitutionnels (légalité, intérêt public, proportionnalité, égalité, interdiction de l'arbitraire, garantie des droits politiques, etc.).

## **2.2 Modifications de la LPR**

### ***Art. 3, al. 2, lettre g***

Pour éviter tout problème d'interprétation, il est prévu expressément à l'article 3, alinéa 2, lettre g, LPR que la LPR ne s'applique pas à l'affichage politique gratuit, car ce dernier est soumis exclusivement à la LEDP et au REDP.

La LPR s'applique en revanche à l'affichage (politique) payant, c'est-à-dire aux affiches que les partis, associations et groupements font placarder, à leur frais, en concluant un contrat directement avec une entreprise en charge de l'affichage.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.